

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté  
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 66,00 F  
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F  
Changement d'adresse : 1,10 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 26).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) : (p. 26).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.168 du 14 décembre 1977 portant titularisation d'un agent de police (p. 27).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-458 du 25 novembre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 78-1 du 9 janvier 1978 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 77-411 du 11 novembre 1977 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 78-2 du 6 janvier 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 28).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-67 du 16 décembre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978 (p. 28).

Arrêté Municipal n° 78-1 du 7 janvier 1978 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil National le dimanche 15 janvier 1978 (p. 29).

Arrêté Municipal n° 78-2 du 10 janvier 1978 rapportant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-68 du 30 décembre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 30).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 77-113 du 16 décembre 1977 ayant trait à une « recommandation patronale » en matière de salaires des personnels des Industries de l'Édition (p. 30).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Locaux vacants (p. 30).

#### MAIRIE

Élections Nationales du 15 janvier 1978 (p. 30).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 30).

### INFORMATIONS (p. 31 à 32).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 32 à 40).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 17 novembre 1977 (p. 963 à 1006).

## MAISON SOUVERAINE

### *Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.*

La cérémonie à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mardi 17 janvier à 11 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui y assisteront.

### *Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :*

#### *— de S.M. Impériale le Shahanshah Aryamehr :*

« A la veille de la nouvelle année, l'Impératrice et Moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux de bonheur et de santé personnels et de prospérité pour le peuple monégasque.

MOHAMMED REZA PAHLAVI. »

#### *— de S.M. l'Empereur du Japon :*

« At the beginning of the new year I Have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO. »

#### *— de S.M. le Roi de Thaïlande :*

« A l'occasion du nouvel an la reine et moi-même sommes particulièrement heureux d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime la Princesse les meilleurs vœux que nous formons pour Leur bonheur personnel et pour la prospérité de Monaco.

BHUMIBOL R. »

#### *— de S.M. la Reine Elisabeth, Reine Mère :*

« All good wishes to You both for a happy new year.

ELISABETH QUEEN MOTHER. »

#### *— de S.M. le Roi Umberto :*

« Rémercie félicite tout cœur »

#### *— de S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :*

« Most grateful for Your good wishes good luck from our family to Yours for 1978.

PHILIP. »

#### *— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :*

« Très touchés des vœux que vous nous avez adressés avec la Princesse Grace pour la nouvelle année, nous en formons du fond du cœur pour que la nouvelle année vous apporte toutes joies que vous en attendez et le bonheur que je désire pour vous, vos enfants, et les jeunes fiancés.

« Veuillez offrir mes hommages à Grace et soyez assuré, Mon cher Rainier, de mon amitié ».

#### *— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone :*

« Merci vœux souhaitons bonne nouvelle année embrassons.

MARIA JUAN. »

#### *— de S.A.R. le Grand-Duc Héritier de Luxembourg :*

« Vos aimables vœux de nouvel an m'ont beaucoup touché et je vous en remercie bien chaleureusement à mon tour, je vous adresse mes souhaits très affectueux pour toute la famille.

HENRI. »

#### *— de S.A.R. le Prince Héritier de Thaïlande :*

« Il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion du nouvel an, les vœux sincères que je forme pour le bonheur de Sa personne et celui de la Princesse de Monaco.

VAJIRALONGKORN. »

#### *— de S.E. M. le Président de la République Arabe Unie :*

« A l'occasion de Noël et du nouvel an, je suis heureux d'exprimer à Votre Altesse mes félicitations les plus cordiales, accompagnées de meilleurs vœux que je forme pour la santé et le bonheur de Votre Altesse, ainsi que pour le progrès et la prospérité de Votre peuple ami.

A. EL SADATE. »

#### *— de S.E. M. Joaquin Balaguer, Président de la République dominicaine :*

« Al agradecer su fino y atento mensaje congratulatorio con motivo de navidad y año nuevo formulo votos por la ventura personal de Vuestra excelencia y de su pueblo! ».

— de S.E. M. Constantin Tsatsos, *Président de la République hellénique* :

« A l'occasion de la nouvelle année j'adresse à Votre Altesse les vœux les plus sincères pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre Pays ».

— de S.E. M. Kjell Eugenio Laugerud Garcia, *Président de Guatemala* :

« Honrame expresaros los mejores deseos y felices augurios del pueblo y gobierno de Guatemala y mis propios en ocasion del nuevo ano de 1978 haciendo votos por la ventura y prosperidad de vuestro noble pueblo ».

— de S.E. M. Elias Sarkis, *Président de la République libanaise* :

« Je remercie vivement Votre Altesse, ainsi que la Princesse, pour les souhaits que Vous m'avez exprimés à l'occasion du nouvel an.

« Je forme à Votre intention et à celle du peuple monégasque les vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité ».

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.168 du 14 décembre 1977 portant titularisation d'un agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Notre Ordonnance n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léopold RICO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER:

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État* :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-458 du 25 novembre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1977;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. André FOSSE est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État* :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-1 du 9 janvier 1978 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 77-411 du 11 novembre 1977 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation

professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975 et n° 77-410 du 7 novembre 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-411 du 11 novembre 1977 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ajouté au paragraphe I - Tarifs des soins - sous paragraphe C - AUXILIAIRES MÉDICAUX, la mention suivante :

— Indemnités forfaitaires de déplacement :	1.11.1977
— pour soins de massokinésithérapie .....	5,00 F
— pour soins infirmiers: .....	4,60 F
— pour soins de pédicures .....	3,10 F
— pour soins d'orthophonistes .....	4,60 F

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-2 du 6 janvier 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que

le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits Route de la Piscine, depuis le quai des États-Unis jusqu'au virage de la Ras-casse et vers l'appontement central.

Le lundi 23 janvier 1978 de 14 h 00 à 19 h 30  
le mercredi 25 janvier 1978 de 17 h 00 à 22 h 00  
le vendredi 27 janvier 1978 de 7 h 00 à 9 h 30

**ART. 2.**

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits :

— *Parking de Fontvieille :*

Le lundi 23 janvier 1978 de 14 h 00 à 19 h 30  
Le Jeudi 26 janvier 1978 de 14 h 00 à 18 h 30

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 77-67 du 16 décembre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978, sont interdits :

- Place du Casino et avenue de Monte-Carlo :
- le samedi 21 janvier 1978 de 11 h 00 à 14 h 00
- le mardi 24 janvier 1978 de 7 h 00 à 11 h 30
- le jeudi 26 janvier 1978 de 16 h 30 à 24 h 00
- le vendredi 27 janvier 1978 de 0 h 00 à 2 h 30

**ART. 2.**

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- place Sainte-Dévote, boulevard Albert I<sup>er</sup>, côté aval, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote :
- le lundi 23 janvier 1978 de 14 h 00 à 19 h 30
- le mercredi 25 janvier 1978 de 17 h 00 à 22 h 00
- le vendredi 27 janvier 1978 de 7 h 00 à 9 h 30

**ART. 3.**

1°) la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978, est interdite sur le quai Albert I<sup>er</sup>.

2°) sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert I<sup>er</sup>, des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye,

- du lundi 23 janvier 1978 à 14 h 00  
au mardi 24 janvier 1978 à 11 h 30
- du mercredi 25 janvier 1978 à 17 h 00  
au jeudi 26 janvier 1978 à 16 h 30
- du vendredi 27 janvier 1978 à 7 h 00  
au samedi 28 janvier 1978 à 11 h 00

**ART. 4.**

Le samedi 28 janvier 1978 :

- 1°) de 9 h 00 à 12 h 00,  
le stationnement des véhicules est interdit :
- avenue Saint-Martin jusqu'au droit de la villa « Charlotte »;

2°) de 9 h 00 à 12 h 00, les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :

- rue Philibert Florence;
- rue des Remparts;
- avenue Saint-Martin.

**ART. 5.**

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 46<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1978 est interdit :

- boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, de l'entrée du parking de Fontvieille, à l'entrée du Stade Louis II (populaire ouest),
- le mercredi 25 janvier 1978 de 17 h 00 à 22 h 00.

**ART. 6.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 7.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 décembre 1977.  
Monaco, le 16 décembre 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.

**Arrêté Municipal n° 78-1 du 7 janvier 1978 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil National le dimanche 15 janvier 1978.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu les articles 30 et 31 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77 - 480 du 2 décembre 1977 convoquant le collège électoral;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-68 du 30 décembre 1977 portant délégation dans les pouvoirs de Maire.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren Raymond - devant l'Église Saint-Charles - place des Moulins, côté mer - place de la Crémaillère - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende, en amont du Palais des Congrès - angle de la rue Princesse Caroline et boulevard Albert I<sup>er</sup> - rue Grimaldi, au droit du « Panorama » - dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique (square Lamarck) - rue Plati, au droit de la rue Biovès - square Testimonio.

**ART. 2.**

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- panneaux portant le n° 1 : Monsieur Baptiste MARSAN (candidat indépendant)
- panneaux portant le n° 2 : Liste d'Union Nationale et Démocratique
- panneaux portant le n° 3 : Parti Socialiste Montégasque
- panneaux portant le n° 4 : Mouvement d'Union Démocratique

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

**ART. 3.**

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la Loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 7 janvier 1978.  
Monaco, le 7 janvier 1978.

*P. le Maire,*  
Le Premier Adjoint f.f.  
J. NOTARI.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le samedi 7 janvier 1978, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

*Arrêté Municipal n° 78-2 du 10 janvier 1978 rapportant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-68 du 30 décembre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;  
Vu l'Arrêté Municipal n° 77-68 du 30 décembre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-68 du 30 décembre 1977, susvisé, déléguant M. José NOTARI, Adjoint, dans les fonctions de Maire, sont rapportées à compter du 12 janvier 1978.

## ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 janvier 1978.  
Monaco, le 10 janvier 1978.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 77-113 du 16 décembre 1977 ayant trait à une « recommandation patronale » en matière de salaires des personnels des Industries de l'Édition.*

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra le cas échéant être répercutée en Principauté aux personnels des Industries de l'Édition.

La recommandation tend à porter à 9 % au 1<sup>er</sup> décembre 1977 et à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'augmentation des salaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 suivant la programmation ci-après :

4,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 1977 (accord conventionnel)

2,392 % au 1<sup>er</sup> octobre 1977 (recommandation patronale)  
1,9 % au 1<sup>er</sup> décembre 1977 (recommandation patronale)  
1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1978 (recommandation patronale).

DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

## Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des 5 appartements ci-après :

49, rue Plati- Villa du Parc - 3 pièces, cuisine, bain, cave.  
Le délai d'affichage expire le 23 janvier 1978.

15, boulevard Charles III - 2 pièces, cuisine, W.C.  
25, rue de Millo - 2 pièces, cuisine, W.C., cave.  
14, rue Malbousquet - 1 pièce, cuisine, W.C.  
Le délai d'affichage expire le 24 janvier 1978.

4, boulevard de France à Monté-Carlo - 2 pièces, cuisine, couloir, W.C.

Le délai d'affichage expire le 30 janvier 1978.

## MAIRIE

*Election Nationales du 15 janvier 1978.*

## AVIS AUX ELECTEURS

Les électeurs monégasques qui ne seraient pas en possession de leur carte d'électeur, pour les élections nationales du dimanche 15 janvier 1978, sont informés que celle-ci pourra être retirée, sur présentation d'une pièce d'identité, à la permanence qui sera installée près du Bureau de Vote, au rez-de-chaussée de la Mairie, et pendant toute la durée du scrutin de 8 heures à 17 heures, sans interruption.

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.*

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1,00 Franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant, d'une manière précise, la surface à occuper, teintée en rouge et dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté.

Je vous rappelle, tout d'abord, le concert qui sera donné le dimanche 15 janvier, à 17 heures, Salle Garnier, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Bender, avec en soliste, France Clidat (piano) et Claude Grognet (flûte). Au programme : Mozart, Liszt et Bartok.

\*  
\*\*

### Au cabaret du casino

Dîner spectacle, tous les soirs, avec le chanteur argentin Jairo, n° 1 au *hit parade* sud-américain, les *silhouettes* de Bablu Malik, les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli et son orchestre avec Minouche et youngsters incorporated.

\*  
\*\*

### Les conférences

#### A la fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 16, salle Garnier, *la télévision et l'homme de notre temps*, par Arthur Conte;

le jeudi 19, au musée océanographique, *connaissance des pays : la Norvège*.

le samedi 21, également au musée océanographique, *connaissance du monde : les pionniers de l'Amazonie*, récit et film de Michel Marigo.

Horaire commun à ces 3 manifestations : 17 heures.

#### A l'association de préhistoire et de spéléologie

Le lundi 16, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'homme a-t-il des instincts*, par Philippe Baïssas.

Le mardi 17, à 16 heures 30, à l'Hôtel Métropole, entretien sur les automates. C'est Jacques Damiot qui présentera ces petits êtres fascinants au cours d'un thé donné par l'union internationale des collectionneurs et amateurs d'automates, sous le patronage du conservateur en chef et des amis du musée national.

\*  
\*\*

### Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 17 inclus : *la vie au bout du monde*;  
à partir du mardi 18 : *l'hiver des castors*.

### Les expositions

le lundi 16, à 18 heures, au centre de rencontres internationales, vernissage du salon des artistes de Monaco. Organisé par le comité national des arts plastiques, dont la présidente est Mme Emma de Sigaldi, cette exposition (peintures, sculptures, céramiques, tapisseries) sera librement ouverte au public, tous les après-midi, de 14 à 18 heures, jusqu'au 28 janvier.

\*  
\*\*

### Les sports

Du samedi 21 au samedi 28, 46° rallye automobile Monte-Carlo (voir par ailleurs).

Le samedi 21, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Valenciennes en championnat de France de football première division.

\*  
\*\*

### Le prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco...

... sera attribué, pour la 19<sup>e</sup> fois, au printemps prochain, la date limite des envois étant fixée au 1<sup>er</sup> avril.

Organisé par la fondation Prince Pierre de Monaco, ce concours est réservé, cette année, à la *musique symphonique* et à la *musique de ballet*.

Doté d'un prix de 30.000 francs, il est ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances.

Seules, seront acceptées les œuvres qui n'auront pas été publiées ni exécutées en public.

Le prix ne sera pas décerné si le jury estime qu'aucune partition ne le mérite. Tel fut d'ailleurs le cas l'an dernier.

Le règlement du concours est envoyé sur simple demande à l'adresse suivante : Secrétariat général de la fondation Prince Pierre de Monaco, Palais Princier, MC Monaco

Le jury, qui porte le nom de *conseil musical de la fondation Prince Pierre de Monaco*, est présidé par M. Georges Auric. Il est composé de Mlle Nadia Boulanger, MM. Georges Auric, Emmanuel Bondeville, Henri Dutilleul, Marcel Mihailovici pour la France; MM. Narcis Bonet, pour l'Espagne; Lennox Berkeley pour la Grande-Bretagne; Virgilio Mortari, pour l'Italie; Zygmunt Mycielski, pour la Pologne et Conrad Bech, pour la Suisse.

\*  
\*\*

### La T.W.A. au Monaco Ambassadors club

L'équipe régionale de la Trans World Airlines a donné, le vendredi 6 janvier, dans la très agréable salle du Monaco Ambassadors club (1), une réception pour fêter la haute distinction, — la croix de chevalier dans l'Ordre National du Mérite, — dont son directeur, M. Dieter Friedrich vient d'être l'objet et souhaiter, par la même occasion, une joyeuse année aux *V.I.P.* et autres passagers de la ligne directe Nice-New York assurée, plusieurs fois par semaine, par cette dynamique compagnie.

Reconnus, parmi la nombreuse assistance qui avait tenu, par sa présence, à témoigner de sa sympathie et de son estime à M. Dieter Friedrich :

S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux; Mlle Marcelle Campana, consul général de France; MM. Bruno Ingold, consul général d'Afrique du sud; Jean Gréther, chargé de mission auprès du Ministre d'État; le président du conseil économique provisoire et Mme René Clérissy; MM. Frédéric de la Panouse, directeur général de Radio Monte-Carlo; Tibor Katona, directeur de notre orchestre national; le chef du service municipal des fêtes et Mme Maurice Crovetto; la comtesse de Changy; Mmes Jean-Pierre Delanney, Annie Cuisset, secrétaire général de l'association *Monaco-USA*; le colonel Ralph Eldrige, *commander* de l'American Legion; M. George Mowatt, secrétaire général de l'*american club of Riviera*; le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police des frontières et Mme Guy Chos; le directeur général d'*Olympic Maritime* et Mme Louis Anderson; le directeur général d'*IBM-France* à La Gaude et Mme Georges Auer; le directeur général du

Loews Monte-Carlo et Mme Maurice Briquet; le directeur général du Beach Plaza et Mme Reto Grass; la baronne de Rothschild, présidente du *drama group of Monaco*; M. Alex de Grimm, chef d'escadron à la T.W.A. à Nice; M. Luis del Campo-Baccardi, recordman incontesté des traversées de l'Atlantique, avec 318 vols sur T.W.A. et sa femme Rosie, qui n'en compte que 132, etc.

(1) 14, quai Antoine I<sup>er</sup>.

### Le 46<sup>e</sup> rallye automobile Monte-Carlo

Cette épreuve, comptant pour le championnat du monde des rallyes, se déroulera du samedi 21 au samedi 28 janvier et réunira quelque 240 engagés.

9 parcours de concentration au départ, respectivement, le samedi 21, des villes suivantes : Almería, Copenhague, Francfort, Lisbonne, Londres, Monte-Carlo, Paris, Rome et Varsovie.

Après avoir parcouru entre 2,292 kms, itinéraire au départ de Monte-Carlo (le plus court) et 2,511 kms, itinéraire au départ de Varsovie (le plus long), les concurrents se retrouveront à Gap qu'ils quitteront le lundi 23, à partir de 8 heures, pour rejoindre Monaco, ce parcours dit de classement étant jalonné de 5 épreuves chronométrées.

Les premières arrivées seront jugées, à Monaco, à partir de 15 h 30 et le premier classement provisoire sera publié peu avant minuit.

Mardi 24, à partir de 8 heures, départ du parcours commun Monaco-Gap-Vals-Digne-Monaco.

Mercredi 25, à partir de 18 h 15, arrivées du parcours commun.

Jeudi 26, à midi, publication du deuxième classement provisoire et à 17 h 30, départ du parcours final empruntant, sur 680 kilomètres, les routes, réputées difficiles en cette saison, de l'arrière-pays.

Vendredi, à partir de 7 h 45, arrivée du parcours final; à 16 heures, publication officielle du classement définitif.

Samedi 28, le matin, défilé en ville et remise des prix place du Palais Princier; le soir, dîner de gala au Monte-Carlo sporting club.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Irma Marie Thérèse IGNARE, épouse de Monsieur Pierre Eugène MOLA, demeurant 12, rue Malbousquet, à Monaco, à Monsieur Aldo TOMATIS, demeurant « Les Genevriers », 1, rue de la Colle, à Monaco, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 14 décembre 1946, relativement au fonds de commerce de bar restaurant dénommé « AU LION D'OR », sis 2, rue de la Colle, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

### Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 23 septembre 1977, Madame Ginette CRESTO, épouse de Monsieur Gérard DENY, demeurant, 5, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a donné pour une durée de DIX ANNÉES à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> décembre 1972, la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant sur un fonds de commerce d'optique et appareils photographiques, achat et vente d'horlogerie et bijouterie, exploité, 18, rue Princesse Caroline à Monaco, à Monsieur Louis, Albert CRESTO, demeurant, 13, rue Saige à Monaco, son père.

Monsieur CRESTO sera seul responsable de la gestion.

Il n'est pas prévu de cautionnement

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 octobre 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Monsieur et Madame PREVOST, tous deux commerçants, domiciliés n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, au profit de Mme RUBINO, commerçante, domiciliée n° 14, boulevard Rainier III, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, articles de bazar etc... dénommé « MONACO-SHOP », exploité n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GÉRANCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 17, 29 août et 2 septembre 1977, réitéré le 6 janvier 1978, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, Mademoiselle Pascale PIZZIO et Mademoiselle Patricia PIZZIO, tous trois demeurant, 17, avenue Crovetto Frères, ont donné en gérance libre, à Monsieur Richard, Claude RACCA, décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 6, bis, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de dépôt, achat, vente d'antiquités, restauration meubles anciens, décoration de styles divers, exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quinze mille francs.

Monsieur RACCA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 1<sup>er</sup> juillet 1977, 10 octobre 1977 et 28 décembre 1977, Monsieur et Madame Jean-Claude GRENACHE, demeurant, 14, rue Honoré Labande à Monaco, ont vendu à la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE A MONACO » en abrégé « S.E.T.H.A.M. » dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « l'Escalé » situé, 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1977 par le notaire soussigné il a été constaté la résiliation à dater du 1<sup>er</sup> décembre, au profit de la COMMUNE DE MONACO et moyennant une indemnité de 550.000 francs de tous les droits locatifs qui, relativement à des locaux à usage de garage situés n° 6, boulevard de France à Monte-Carlo profitaient à la succession de Monsieur Pierre Alphonse JACQUIN et à Madame Yvonne Emma TORNIER épouse de ce dernier, demeurée sa veuve.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

**Société SHELL FRANÇAISE**

29, rue de Berri - 75008 - Paris

**CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à Monsieur François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, par la Société Shell Française dont le siège social est à 75 008 Paris, 29, rue de Berri, pour la station service qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, par acte sous seing privé en date à Rognac le 12 décembre 1975 et à Monaco le 30 décembre 1975, a pris fin le 31 décembre 1977.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Étude de M<sup>o</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INNOVATION TECHNIQUE »  
en abrégé « INNOTECH »  
(société anonyme monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTECH », au capital de 250.000 francs et siège social numéro 4, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Madame Marie-Cécile BERTONI, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Paul STEINER, demeurant numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTECH », sous les garanties ordinaires et de droit, du droit au bail, des aménagements, installations et équipements, des locaux sis numéro 4, Quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> Paul-Louis AURÉGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco le 30 décembre 1977, Madame Vve PEGLION et Madame HUGUES née PEGLION ont vendu à la Mairie de Monaco leur fonds de commerce de torrefaction de café, exploité à Monte-Carlo dans un local dépendant des Halles et Marchés.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire sousigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : P.-Louis AUREGLIA.*

Étude de M<sup>o</sup> L. C. CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de bail reçu par Maître Crovetto, le 16 décembre 1977, Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, a cédé à Monsieur André Louis Jean SARTORE, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 3, avenue des Violettes.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>o</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de restaurant bar et débit de liqueurs, dancing, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte dénommé « AM-BASSY CLUB », consentie par Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur André SALVAT, demeurant 7, rue François Blanc à Beausoleil, suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Crovetto, le 26 octobre 1976 pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 s'est terminée le 31 décembre 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION DE BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Crovetto et M<sup>e</sup> Aureglia, notaires à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-dix-sept, Monsieur Georges BENINI, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, d'une part, et Monsieur Michel GARRET, et Madame Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, rue Plati, d'autre part, ont résilié à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> janvier 1956, concernant un local commercial dépendant de l'immeuble 29, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA:

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 17 octobre 1977, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 17, boulevard Charles III, a consenti à Mme Annie NEGRI, née CHAUDEAU, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, boulevard Charles III, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire

soussigné, le 29 novembre 1976, venu à expiration le 30 novembre 1977.

Le cautionnement a été fixé à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1978.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA

### S.A.M. SO. TR. IM.

1, rue Suffren Reymond - Monaco

#### *Deuxième Insertion*

La gérance-libre qui avait été consentie par acte s.s.p., par la S.A.M. « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à Monsieur Patrick PEUPLARD, pour exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de Bar-Restaurant-Hôtel, connu sous le nom de « CAFE-RESTAURANT-HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco/Condamine, a été résilié à la date du 31 décembre 1977 (trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept).

Les oppositions, s'il y a lieu devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions immobilières, 1, rue Suffren Reymond à Monaco.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
« LA TYROLIENNE »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 13, avenue Pasteur le 9 septembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA TYROLIENNE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de 200.000 francs en le portant de 50.000 francs à 250.000 francs par la création de 2.000 actions de 100 francs chacune par incorporation à

dû concurrence de la réserve spéciale au capital et en conséquence de cette augmentation de modifier l'article quatre qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 (nouveau)

« le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 19 octobre 1977.

III. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1977 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1977 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto en date du 5 janvier 1978:

IV. — UNE EXPÉDITION :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 1977

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article quatre des statuts relative à l'augmentation de capital en date du 5 janvier 1978

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EUCLIDE »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 23 novembre 1977, toutes actions présentes, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EUCLIDE » ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article 19 des statuts, à compter du 23 novembre 1977.

b) de nommer en qualité de liquidateur Monsieur Gaston CANTIE, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier, à Monte-Carlo.

d) de fixer le siège de la liquidation à l'adresse du siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-visée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 décembre 1977.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1978.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
dénommée

« EURASSUR »

au capital de 5.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, les 2 février 1974 et 20 septembre 1976, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier :

a) l'article trois relatif à l'objet social;

b) l'article quatre des statuts qui a pour conséquence d'augmenter le capital social de la somme de 4.900.000 francs libérée du quart à la souscription par l'émission de 49.000 actions nouvelles de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 100.000 francs à celle de 5.000.000 de francs.

b) et l'article seize des statuts relatif à la clôture de l'exercice social.

Le tout rédigé de la manière suivante :

« Article trois (nouveau texte)

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Toutes opérations de réassurances en général et en tous genres et sous toutes ses formes ainsi que toutes opérations de courtage se rapportant à l'assurance et à la réassurance, et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet sus-énoncé.

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinquante mille actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

« Article seize (nouveau texte)

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin, par exception, l'exercice social qui devait se clôturer le trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize, se clôturera le trente juin mil neuf cent soixante dix sept. »

II. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte des 13 février 1974 et 28 septembre 1976.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par lesdites assemblées ont été approuvées par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 12 juin 1974 et 8 mars 1977, lesquels ont fait l'objet de dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, les 28 juin 1974 et 1<sup>er</sup> avril 1977.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 29 décembre 1977 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 1977 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) des actes de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date des 13 février 1974 et 28 septembre 1976

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1977

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1977 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DES ÉTABLISSEMENTS  
J. BIGOURDAN »  
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social, « Les Industries », rue du Stade, à Monaco, le 11 juin 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) De porter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par l'affectation de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à prélever sur le Compte « Reports à Nouveau des Résultats », et de créer CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 501 à 1.000 qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« art. 6 :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS; divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1977, publié au « Journal de Monaco », du 25 novembre 1977.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 11 juin 1977, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, du 28 octobre 1977, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1977.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1977, le Conseil d'Administration de ladite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 11 juin 1977, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1977, il a été prélevé sur le Compte « Reports à Nouveau des Résultats », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, en vue de la création de CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de Une action nouvelle pour une action ancienne.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 14 décembre 1977 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1978.

Monaco, le 13 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 2 septembre et 13 octobre 1977.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 juillet et 2 septembre 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La vente et l'achat d'objets de collection, incluant les timbres postés, les billets de banque usagés et pièces de monnaie, les cartes géographiques, ainsi que la vente et l'achat de tous matériels et accessoires y relatifs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du

timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

## ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de s'avoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 2 septembre et 13 octobre 1977.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 janvier 1978.

Monaco, le 13 janvier 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO